



Durée de la gestion des biens d'héritiers absents ne donnant pas de nouvelles

Exposition des faits

Dans le cadre d'un cas d'héritage, notre office de succession a ordonné une gestion de la succession. Une fois le règlement de cette dernière effectué, une part revenant à un dernier héritier, dont la résidence est inconnue, subsiste et doit encore être versée. Les recherches de résidence se sont soldées par un échec, raison pour laquelle l'office de succession a adressé à l'autorité tutélaire une requête d'instituer une curatelle pour la gestion des biens au sens de l'art. 393 ch. 1, ce qui a été fait.

Question: combien de temps cette part de succession doit-elle être gérée par voie de tutelle? Quelle est la démarche future à adopter?

Réflexions

1. En raison de la compétence locale du lieu dans lequel les biens sont gérés (art. 396 al. 2 CCS), l'autorité tutélaire a institué, sur la base de l'art 393 CCS, une curatelle chargée de gérer les biens de l'héritier dont la résidence est inconnue. Le mandat confié au curateur consiste à gérer et à préserver les biens (art. 419 al. 1 CCS) et bien entendu à rechercher le bénéficiaire légal dont l'identité est connue mais dont la résidence reste toutefois inconnue (càd. le pupille).
2. Si le décès d'une personne devait paraître très probable, cette dernière ayant disparu en danger de mort ou n'ayant plus donné de nouvelles depuis longtemps, alors le tribunal peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès (art. 35 CCS). En l'absence d'indices quant au pays dans lequel l'héritier disparu a déménagé, s'il est également impossible d'apprendre son lieu de résidence ou de savoir s'il vit encore de la part de la représentation suisse à l'étranger, et s'il n'est pas non plus possible de connaître d'une quelconque autre manière (p.ex. consultation de la famille, des autorités militaires cantonales pour les hommes astreints au service militaire, voire pour les autres de l'office de protection civile du dernier domicile), alors la procédure de déclaration d'absence peut être initiée, pour autant que le décès de la personne concernée soit considéré comme très probable (BSK ZGB I-Nägeli N. 5 à propos de l'art. 35). Le droit de requête revient aux personnes ayant des droits subordonnés au décès, donc des membres de la famille mais aussi le représentant légal ou l'administration fiscale (BSK ZGB I-Nägeli N. 8 à propos de l'art. 35). Le tribunal du dernier domicile connu de la personne disparue est impérativement compétent (art. 13 LFors).
3. Le droit de succession offre une autre possibilité d'initier la procédure de déclaration d'absence: conformément à l'art. 550 CCS, la procédure de déclaration d'absence peut être initiée d'office lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été gérés d'office pendant dix ans ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de 100 ans. Dans ces cas et pour autant qu'aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, la fortune passe au canton (BSK CCS II-Schwander, N. 3 à propos de l'art. 550).



4. Une question se pose : que faire lorsque la part d'héritage sous gestion est trop faible pour pouvoir financer une procédure de déclaration d'absence ou si la procédure de déclaration d'absence venait à consommer les biens gérés rendant dès lors la procédure inutile. Dans ce cas, il est possible de consommer la part d'héritage par le biais d'indemnités du mandat périodiques et de prélèvements d'émoluments de l'autorité tutélaire pour la curatelle instaurée et ensuite – lorsque la fortune est consommée – d'annuler la curatelle devenue sans objet. Dans certains cantons et jusqu'à un certain niveau de fortune (canton de Berne: Fr. 2'000.-, cf. ISCB annexé 2/211.1/3.1), la possibilité est également donnée de renoncer à la procédure de déclaration d'absence et de verser la part d'héritage à une organisation d'utilité publique (p.ex. fonds destiné à des fins de curatelle).
5. Les réponses aux questions sont donc les suivantes:
- a. **Question: Combien de temps cette part de succession doit-elle être gérée par voie de tutelle?**
10 ans, mais tout au plus jusqu'à ce que la personne disparue ait atteint l'âge de 100 ans.
 - b. **Quelle est la démarche future à adopter?**
Initiation plus rapide de la procédure de déclaration d'absence par un membre de la famille ou l'administration fiscale conformément à l'art. 35 CCS si le décès est très probable et que l'absence sans nouvelles remonte à au moins 5 ans ou initiation de la procédure de déclaration d'absence d'office si la personne disparue a atteint l'âge de 100 ans ou que sa part d'héritage est gérée d'office depuis 10 ans. Selon le canton, il existe également la possibilité de renoncer, en raison de l'insignifiance des biens gérés, à la procédure de déclaration d'absence et de verser au contraire la fortune en temps voulu à un fonds d'utilité publique. La troisième variante consiste à consommer continuellement la fortune sous gestion par le biais d'émoluments et d'indemnités du mandat jusqu'à sa consommation complète.

1

Avec nos cordiales salutations,

Kurt Affolter

lic. iur., porte-parole et notaire

Ligerz, 25 août 2010